568

LOI

RELATIVE à la perception des Droits d'entrée et sortie du Royaume, conformément aux Décrets des trente-un Janvier, premier Février, premier, deux et dix-huit Mars derniers.

Donnée à Paris, le premier Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-trois Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit

LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

La perception des droits qui ſeront payés à toutes les entrées et ſorties du Royaume, conformément au tarif général décrété les trente-un Janvier, premier Février, un, deux et dix-huit Mars, ainsi que celle des droits établis ſur les denrées coloniales, par le Décret du dix-huit Mars, ſera confiée à une Régie ſous les ordres du Pouvoir exécutif.

II.

Cette régie ſera, pour le moment, composée de huit personnes, ſous le nom de *Régisseurs des Douannes nationales ;* mais à compter du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatorze, le nombre de ces huit Régisseurs ſera ſucceſſivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

III.

Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de Douanes, ſeront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après. Ils ſeront entierement ſubordonnés aux Régisseurs.

IV.

Les bureaux établis ſur les côtes et frontieres du Royaume, ſeront au nombre de *ſept cents quatorze ;*

ſavoir, quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, et six cents vingt bureaux particuliers.

V.

Les brigades, au nombre de dix-ſept cents ſoixante-quinze, ſeront distribuées ſur les côtes et frontieres, pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits.

V I.

Ces bureaux et brigades ſeront ſurveillés par des inspecteurs ſédentaires, particuliers et principaux.

V I I.

Ces employés, ainsi que ceux des bureaux et brigades, correſpondront à vingt directions entre lesquelles ſeront divisées toutes les côtes et frontieres du Royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions, un Directeur qui entretiendra la correspondance et les rapports avec la Régie centrale.

V I I I.

Les ſept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV ſeront, ſuivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visi-

teurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de porte-faix, de plombeurs et de concierges.

IX.

Les brigades énoncées dans l'article V, seront composées en totalité de treize mille deux cents quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigades à pied et à cheval, commandans de pataches et autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

X.

Les fonctions de receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs, et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs. Les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement, qu'à la régie centrale.

XI.

Il y aura dans douze des principales douanes, un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnoissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin à assurer dans toutes les parties l'exactitude du service des différents préposés de leur résidence.

XII.

Les inspecteurs principaux et particuliers, dont il a été fait mention dans l'article VI, seront au nombre de soixante-trois; savoir, trente-huit inspecteurs principaux, et vingt-cinq inspecteurs particuliers: leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines généraux.

XIII.

Les directeurs transmettront aux différents préposés de leur arrondissement, les ordres qu'ils recevront de la régie centrale; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes

soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction.

XIV.

Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du Pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les Décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux douanes; ils recueilleront les états de produits des différents receveurs et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses, pour être en état de connoître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance et dont ils vérifieront les comptes.

XV.

Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes. Deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontieres du Royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différens préposés; ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès verbaux de ces tournées, qui auront lieu de maniere que la totalité des côtes et frontieres se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu à son tour de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de dix mille livres.

XVI.

Les bureaux de la régie centrale à Paris, seront au nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

XVII.

Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de cent mille livres.

XVIII.

Les cautionnemens des préposés ci-après désignés, seront également en immeubles; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette, et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs. Les cautionnemens des inspecteurs seront de dix mille livres, ceux des directeurs de quinze mille livres.

Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en especes, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles, fixés pour leurs emplois.

Ils continueront cependant de recevoir les intérêts de leurs cautionnemens en argent, jusqu'au premier Juillet;

mais passé cette époque, cet intérêt n'aura plus lieu, à moins que le retard de leur remboursement ne soit occasionné par celui de leur liquidation.

XIX.

La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent Décret, et demeure fixée à la somme de huit millions cinq cents quarante-trois mille cinq cents soixante-douze livres.

Cependant si des circonstances extraordinaires ou des événemens imprévus, nécessitoient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le Pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie centrale; jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres, et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

XX.

Indépendamment des appointemens et des frais de bureaux fixés pour les vingt directeurs aux frontieres, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premieres années, chaque directeur

teur aura droit, pour ſes remises, à un *minimum* de mille livres pendant lesdites premieres années ſeulement, et ce dans le cas où les produits de ſa direction ne s'éleveroient pas à une ſomme ſuffisante pour lui procurer cette remise d'après la fixation ci-dessus déterminée.

XXI.

Il ſera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois quarts de denier pour livre, ſur la totalité du produit net desdits droits.

XXII.

Les traitemens fixés par le présent Décret ſeront payés; ſavoir, aux préposés des côtes et frontieres, à compter du premier Janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du premier Avril, et aux ſept régisseurs actuels, à compterdu jour de leur nomination.

Le Roi ſera prié de faire incessamment le choix du huitieme régisseur.

XXIII.

Il ſera accordé pour indemnité aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre, à plus de vingt lieues de leur résidence, un ſupplément d'*un mois* de leurs anciens appointemens; lesdites indemnités ſeront payées ſur les produits des traites de l'année derniere.

XXIV.

Il ſera procédé dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, ſous l'inſpection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles et uſtenſiles ſervant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui ſont ſupprimés, et le prix en ſera verſé au trésor public.

XXV.

Le présent Décret ſera porté dans le jour à l'acceptation et à la ſanction du Roi.

ÉTAT GÉNÉRAL des Préposés des bureaux de perception des Droits de Traites, et de leurs Appointemens.

Receveurs. . . . . 298.	3	Receveurs.	à 5000[l]	15,000[l]	
	5	*Idem.*	à 4000.	20,000.	
	5	*Idem.*	à 3000.	15,000.	
	11	*Idem*	à 2400.	26,400.	
	14	*Idem.*	à 2000.	28,000.	
	13	*Idem.*	à 1600.	20,800.	324,400[l]
	29	*Idem.*	à 1200.	34,800.	
	44	*Idem.*	à 1000.	44,000.	
	45	*Idem.*	à 800.	36,000.	
	70	*Idem.*	à 700.	49,000.	
	59	*Idem.*	à 600.	35,400.	
Buralistes. . . . . 416.	303	Buralistes.	à 500.	151,500.	
	57	*Idem.*	à 400.	22,800.	
	25	*Idem.*	à 300.	7,500.	188,150.
	28	*Idem.*	à 200.	5,600.	
	3	*Idem.*	à 250.	750.	
Contrôleurs. . . . 283.	6	Contrôleurs.	à 2500.	15,000.	
	7	*Idem.*	à 2100.	14,700.	
	13	*Idem.*	à 1800.	23,400.	
	20	*Idem.*	à 1400.	28,000.	
	23	*Idem.*	à 1100.	25,300.	247,510.
	37	*Idem.*	à 900.	33,300.	
	38	*Idem.*	à 720.	27,360.	
	73	*Idem.*	à 650.	47,450.	
	66	*Idem.*	à 500.	33,000.	
Visiteurs. . . . . 402.	4	Visiteurs.	à 1900.	7,600.	
	57	*Idem.*	à 1500.	85,500.	
	47	*Idem*	à 1150.	54,050.	
	36	*Idem.*	à 950.	34,200.	313,150.
	56	*Idem*	à 750.	42,000.	
	60	*Idem.*	à 550.	33,000.	
	142	*Idem.*	à 400.	56,800.	
Receveurs aux Déclarations. . . . . 36.	9	Receveurs aux déclarations. . .	à 1600.	14,400.	
	15	*Idem.*	à 1200.	18,000.	
	10	*Idem.*	à 1000.	10,000.	44,000.
	2	*Idem.*	à 800.	1,600.	
					1,117,210.

De l'autre part.						1,117,210[l]
Gardes-magasins. . 17.	3	Gardes-magasins.	à	1800[l]	5,400[l]	20,350.
	2	*Idem.*	à	1400.	2,800.	
	10	*Idem.*	à	1100.	11,000.	
	1	*Idem.*	à	650.	650.	
	1	*Idem.*	à	500.	500.	
Commis aux Expéditions. . . . . 69.	6	Commis aux Expéditions. . . .	à	1150.	6,900.	50,500
	8	*Idem.*	à	950.	7,600.	
	31	*Idem*	à	750.	23,250.	
	15	*Idem.*	à	550	8,250.	
	9	*Idem.*	à	500.	4,500.	
Emballeurs. . . . 112.	110	Emballeurs.	à	400.	44,000.	44,600.
	2	*Idem.*	à	300.	600.	
Peseurs. . . . . 23.	21	Peseurs.	à	700.	14,700.	15,900.
	2	*Idem.*	à	600.	1,200.	
Porte-faix. . . . 3.	2	Porte-faix.	à	175.	350.	450.
	1	*Idem.*	à	100.	100.	
Plombeurs. . . . 5.	2	Plombeurs.	à	600.	1,200.	2,600.
	2	*Idem.*	à	500.	1,000.	
	1	*Idem.*	à	400.	400.	
Concierges. . . . 4.	1	Concierge.	à	700.	700.	2,000.
	2	*Idem.*	à	500.	1,000.	
	1	*Idem.*	à	300.	300.	
TOTAL . . . . 1668 Préposés.					TOTAL. . .	1,253,610[l]

Appointemens des Brigades de Préposés à la police du commerce extérieur.

Service à pied. 11,799.	8230	Préposés.	à	400[l]	3,292,000[l]	4,996,820[l]
	1739	Sous-lieutenans.	à	440.	765,160.	
	1679	Lieutenans.	à	500.	839,500.	
	118	Lieutenans d'ordre.	à	620.	73,160.	
	30	Lieutenans principaux.	à	800.	24,000.	
	3	Capitaines de ville.	à	1000.	3,000.	
Service à cheval. 329.	122	Cavaliers.	à	800.	97,600.	368,100.
	25	Sous-lieutenans.	à	900.	22,500.	
	22	Lieutenans.	à	1000.	22,000.	
	155	Capitaines généraux.	à	1400.	217,000.	
	5	*Idem.*	à	1800.	9,000.	
						5,364,920[l]

Ci-contre. . . . . . 5,364,920[l]

Service de mer et de riviere. . . . . 1156.	16	Mousses. . . . . à	270[l]	4,320[l]	488,210[l]
	92	Matelots. . . . . à	370.	34,040.	
	344	*Idem.* . . . . . à	380.	130,720.	
	441	*Idem.* . . . . . à	420.	185,220.	
	66	Patrons. . . . . à	470.	31,020.	
	43	Pilotes. . . . . à	420.	18,060.	
	7	*Idem.* . . . . . à	500.	3,500.	
	6	*Idem.* . . . . . à	620.	3,720.	
	8	*Idem.* . . . . . à	700.	5,600.	
	62	Préposés à bord. . . . . à	420.	26,040.	
	25	Sous-lieutenans de patache. . . à	620.	15,500.	
	17	Lieutenans *idem.* . . . . . à	800.	13,600.	
	2	Capitaines de patache. . . . . à	900.	1,800.	
	1	Sous-lieutenant de felouque. . à	470.	470.	
	2	Lieutenans *idem.* . . . . . à	520.	1,040.	
	4	Capitaines. . . . . à	620.	2,480.	
	11	Sous-lieutenans de chippe. . . . à	500.	5,500.	
	9	Lieutenans *idem.* . . . . . à	620.	5,580.	
TOTAL. . . 13,284 Préposés.				TOTAL.	5,853,130[l]

Supplément d'appointemens accordé aux Employés des grandes villes, à raison du haut prix des vivres et des loyers. . . . . 110,652.

TOTAL. . . . . 5,963,782[l]

Traitement, frais de tournée et de bureaux des Inspecteurs, Directeurs et Régisseurs des Douanes nationales.

Inspecteurs sédentaires. 12.	Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Strasbourg et Marseille, à 3000 liv.	18,000[l]	32,400.	
	Bayonne, la Rochelle, l'Orient, Paris, Dunkerque et Toulon, à 2400 liv.	14,400.		
Inspecteurs principaux. 38.	Blaye, Borbeaux, Rochefort, Breſt, le Havre, Calais, Orchies, Saarlouis, Strasbourg, Saint-Claude, Seiſſel et la Ciotat, à 3400 liv. .	40,800.		
	Banniere, Saint-Jean-pied-de-port, Paimbœuf, Guérande, Vannes, Quimper, Morlaix, Saint-Brieux, Granville, Bayeux, Cherbourg, Honfleur, Dieppe, Saint-Valery-ſur-Somme, Dunkerque, Maubeuge, Sedan, Montmédi, Sarguemines, Arcey, Bourg d'Oiſan, Antibes, Saint-Tropès, Arles, Cette et Port-Vendre, à 2600 liv.	67,600.		
		108,400.	32,400.	

	De l'autre part.		108,400[l]	32,400.
Inspecteurs particuliers. 25.	Saint-Girons, Hasparen, Pauliac, Libourne, Isle-de-Rhé, les Sables d'Olonne, Roscoff, Saint-Servant, Boulogne, Cassel, Armentieres, Saint-Amand, Bavay, Rocroy, Givet, Thionville, Bitche, Saint-Hyppolite, Rhultzheim, Brisac, Pontarlier, Briançon, Colmar, la Nouvelle et Tarascon, à 2000 liv.		50,000.	183,600.
	Nourriture et entretien du cheval de chacun des soixante-trois Inspecteurs principaux et particuliers, à 400 liv.		25,200.	
Directeurs aux frontieres. . . . . 20.	Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Marseille, Bayonne, la Rochelle, l'Orient, Metz, Besançon, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Malo, Caen, Boulogne, Valenciennes, Charleville, Toulon, Montpellier, & Perpignan, à 7000 liv.		140,000.	226,000.
Leurs appointemens.	Remises à chacun des vingt Directeurs, dont le *minimum* à 1000 liv.		20,000.	
Leurs remises	Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg et Marseille, à 4000 liv.	24,000[l]		
Leurs frais de bureaux.	Aux autres Directeurs, 3000 liv. .	42,000.	66,000.	
Régisseurs. . . . . 8.	Régisseurs à 12,000 liv.		96,000.	106,000.
	Frais de Tournée.		10,000.	
	TOTAL.			548,000[l]

Bureaux de la Régie centrale.

Bureau du Contentieux. 5.	1 Directeur.	8000[l]		
	1 Premier Commis.	4000.		
	1 Commis pour les extraits. . .	1800.	16,600[l].	
	2 Commis aux écritures, à 1400[l].	2800.		
Bureau centrale pour les affaires non contentieuses, communes à tous les Départemens. . . . . 5.	1 Directeur.	6000.		
	1 Premier Commis.	3500.		
	1 Premier Commis à 3000[l]. . .	3000.	15,500.	52,600.
	2 Commis aux écritures, à 1500[l].	3000.		
Bureau de Correspondance des directions de Bayonne, Bordeaux et la Rochelle. 7.	1 Directeur.	6000.		
	2 Premiers Commis à 3500[l]. . .	7000.		
	1 Premier Commis.	3000.	20,500.	
	3 Commis aux écritures, à 1500[l].	4500.		
			52,600.	548,000.

	Ci-contre.	52,600[l]	548,000.
Idem, de Nantes, l'Orient, Saint-Malo, Caen, Rouen et Boulogne. 7	Même composition.	20,500.	
Idem, de Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg et Besançon. . 7.	Même composition.	20,500.	114,100.
Idem, du Pont de Beauvoisin, Toulon, Marseille, Montpellier et Perpignan. 7.	Même composition.	20,500.	
	TOTAL.		662,100.

RÉCAPITULATION de la Dépense pour la Régie des Douanes nationales.

1,668.	Préposés des douanes nationales, répartis dans les sept cents quatorze bureaux placés aux frontieres, pour leurs appointemens.		1,253,610.
13,284.	Préposés à la police du commerce extérieur, divisés en dix-sept cent soixante-quinze postes.		5,963,782.
12.	Inspecteurs sédentaires.		32,400.
63.	Inspecteurs principaux et particuliers, y compris ce qu'il leur est alloué pour la nourriture de leur cheval.		183,600.
20.	Directeurs aux frontieres, leurs appointemens fixes.	140,000[l]	226,000.
	Minimum des remises à eux allouées.	20,000.	
	Frais de bureaux	66,000.	
8.	Régisseurs, appointemens fixes.	96,000.	106,000.
	Frais de tournée desdits Régisseurs.	10,000.	
38.	Agens dans les bureaux de la régie centrale.		114,100.
	Loyer et frais de bureaux de la régie.		20,000.
	Loyer et frais des bureaux de perception et des corps-de-gardes d'Employés, frais de construction et de réparation, des embarcations et autres.		344,080.
	Impressions, fourniture de registres, ports de lettres et paquets, et autres dépenses non fixes, dont il sera justifié par quittances, ainsi que de leur utilité.		300,000.
15,093 Préposés et autres.			8,543,572.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire,

publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-septieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le cinq Juillet, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher et se conformer au surplus à l'Article XI[illegible] de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR, l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, suppléant M. le Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.